

N° 430437 – Syndicat national SUD Sapeurs-pompiers professionnels, agents techniques et administratifs des SDIS, branche retraités (SUD-SDIS retraités)

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 18 mai 2020

Lecture du 5 juin 2020

Conclusions

Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public

La pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat comme de ceux relevant du régime de la CNRACL est en principe, en vertu respectivement des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNARCL, calculée en multipliant le pourcentage de liquidation correspondant aux trimestres de l'agent par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Qui dit indice dit absence de prise en compte, pour le calcul de la retraite, des primes et indemnités diverses.

Il existe toutefois quelques exceptions.

Tel est, par exemple, le cas de la prime spéciale de sujétion des agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, lesquels bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2004, en vertu de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, de la prise en compte de cette prime, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire, pour le calcul de leur pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension, ou encore, en vertu de l'article 6 bis de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, de l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de police, ainsi que de l'indemnité de sujétions spéciales de police des militaires de la gendarmerie, en application de l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, et de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires, sur le fondement de l'article 76 de la loi n° 85-1403 de finances pour 1986 du 30 décembre 1985.

L'indemnité de feu que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent, en vertu de l'article 6-3 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, percevoir au taux de 19% est également, depuis la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, au nombre de ces exceptions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le premier alinéa de l'article 17 de cette loi dispose ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, « *les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » Son deuxième alinéa précise que la jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à la double condition, d'une part, d'avoir accompli une durée de service déterminée en qualité de sapeur-pompier professionnel (d'abord fixée à quinze ans puis portée à dix-sept années de services effectifs en cette qualité), et d'autre part, d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq puis cinquante-sept ans (le bénéfice de la majoration étant différé jusqu'à cet âge). Cet alinéa précise que « *toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.* »

Les conditions d'application de ces dispositions sont aujourd'hui précisées par l'article 18 du décret du 18 décembre 2003, aux termes desquelles : « *Les indices servant pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers et de leurs ayants cause qui ont exercé pendant au moins dix-sept ans en qualité de sapeurs-pompiers professionnels sont majorés dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée./ La majoration de la pension de retraite des sapeurs-pompiers qui n'ont pas effectué la totalité de leur carrière en qualité de sapeurs-pompiers professionnels, liquidée sur la base du dernier indice brut détenu au cours des six derniers mois en qualité de sapeur-pompier professionnel, est calculée proportionnellement à la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel.* »

Vous avez jugé, par une décision du 6 novembre 2006 S... (n° 270197, T. p. 979), rendue sous l'empire des dispositions antérieures de l'article 15 bis du décret du 9 septembre 1965 mais dont la solution est transposable à l'article 18 du décret du 18 décembre 2003 rédigé sur ce point en termes similaires, qu'il résulte de ces dispositions que la majoration de pension liée à la prise en compte de la prime de feu est calculée en établissant le rapport entre le temps de service effectif de l'agent en cause et le temps de service qu'il a accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, sans référence à une quelconque carrière-type de sapeur-pompier professionnel.

En pratique, pour procéder à la liquidation de la pension, l'indice de traitement détenu les six derniers mois par l'agent partant en retraite est ainsi remplacé par un indice théorique ou fictif correspondant au traitement indiciaire majoré de l'indemnité de feu, le montant de cette dernière n'étant pris en compte qu'à proportion de la part des services accomplis en qualité de sapeur-professionnel dans la durée totale d'activité de l'agent.

Vous avez par ailleurs jugé que le bénéfice de la majoration de pension résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu ne peut être accordée qu'aux agents qui, remplissant les autres conditions requises pour l'obtenir, ont la qualité de sapeur-pompier professionnel à la date de radiation des cadres (CE, 26 janvier 2007, *Caisse des dépôts et consignations*, n° 263667, T. p. 976).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par un courrier du 4 janvier 2019, le syndicat SUD SDIS retraités a demandé au Premier ministre l'abrogation du second alinéa de l'article 18 du décret du 28 décembre 2003, prévoyant l'application, en cas de carrière mixte, d'un coefficient de proratisation égal au rapport entre la durée des services en qualité de sapeur-pompier professionnel et la durée totale d'activité. Il vous demande l'annulation du refus implicite né du silence gardé sur cette demande.

L'intérêt pour agir contre un refus d'abrogation s'apprécie au regard des effets des dispositions dont l'abrogation est contestée sur la situation du demandeur et les intérêts qu'il a pour objet de défendre (sur l'appréciation de l'intérêt pour agir au regard des effets sur la situation du demandeur du maintien en vigueur du règlement contesté, v. CE, Assemblée, 20 décembre 1995, *Mmes V... et J...*, p. 440 ; AJDA 1996.124 chron. J-H. Stahl et D. Chauvaux ; v. aussi, continuant après la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, de subordonner cet intérêt à l'existence d'un intérêt à contester la disposition dont l'abrogation est refusée, CE, 24 juillet 2009, *D... B...*, n° 317617, T. p. 881). Si l'administration ne soulève pas de fin de non-recevoir, l'on pourrait hésiter un instant sur l'intérêt à agir du syndicat requérant, lequel ne regroupe selon ses statuts que d'anciens agents des SDIS ayant liquidé leurs droits à pension et placés en position de retraite, dès lors que l'abrogation des dispositions litigieuses ne serait susceptible d'affecter que pour l'avenir les modalités de calcul et de liquidation des futures pensions. Mais d'une part, vous avez, dans le cas du recours individuel d'un pensionné ayant présenté une demande de révision de sa pension, jugé que la présentation d'un recours en révision lui donnait intérêt à demander l'annulation du refus du Premier ministre de modifier, pour l'avenir, les dispositions du code qui avaient été opposées à sa demande de révision (CE, Section, 11 juin 1999, *S...*, n° 167498 173306, p. 174). D'autre part, le syndicat requérant a notamment pour but de « resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les adhérents retraités et actifs » et se donne pour rôle, selon le préambule de ses statuts, la « défense des intérêts des travailleurs ». En tout état de cause, vous pourrez rejeter la requête au fond.

Les critiques adressées par le syndicat à la règle de proratisation figurant au second alinéa de l'article 18 du décret sont formulées, d'une part, sur le terrain de la compétence du pouvoir réglementaire pour édicter une telle règle, et d'autre part, sur le terrain du principe d'égalité. Cette dernière contestation se double d'une QPC dirigée contre l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990.

En dépit du caractère prioritaire de cette question, nous commencerons par examiner le moyen tiré de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour fixer les conditions de calcul de la majoration et édicter une règle telle celle posée au deuxième alinéa de l'article 18 du décret.

D'une part, à l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, le législateur a non seulement défini les conditions mises à l'octroi de cet avantage de pension – sans se borner d'ailleurs à en déterminer la nature, tenant à la satisfaction d'une certaine durée de services en qualité de sapeur-pompier professionnel et à l'atteinte d'un âge donné, mais en en fixant également le quantum – mais a aussi lui-même édicté, pour les agents qui remplissent ainsi les conditions mises à l'octroi de cet avantage, une règle de calcul de la majoration en disposant que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension. » En excluant ainsi que des années accomplies dans une autre qualité puissent être prises en compte pour le calcul de cet avantage de pension, lequel procède non d'une bonification mais d'une majoration par intégration de l'indemnité de feu au traitement servant au calcul de la pension, le législateur a posé une règle impliquant nécessairement une proratisation de cette majoration de manière à ne faire bénéficier de celle-ci que les seules années de service comme sapeur-pompier professionnel.

D'autre part, le législateur a, au premier alinéa de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension – renvoi qui ne vaut pas seulement pour ces retenues, contrairement à ce que semble soutenir la requête.

En explicitant que la prise en compte, voulue par le législateur, des seules années accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel pour le calcul de la majoration de pension prenait la forme d'un calcul de celle-ci proportionnellement à la durée des services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel par rapport à la totalité de la carrière, le pouvoir réglementaire n'a pas entaché le décret attaqué d'incompétence mais s'est borné à préciser les modalités de proratisation résultant de la loi.

Soulignons, sur ce point, que l'option ainsi adoptée, consistant en une proratisation retenant au dénominateur du coefficient la durée totale des services de l'agent, constitue la modalité la plus simple et littérale de mise en œuvre de la règle posée par le législateur. D'autres modalités plus sophistiquées de proratisation auraient peut-être pu être envisagées, telle que l'application d'un coefficient dans lequel le dénominateur aurait été non la durée totale des services effectivement accomplis par l'intéressé, mais une durée de services théorique ouvrant droit à pension complète, mais auraient été probablement plus constructives.

De ce qui précède, vous retiendrez que la règle de calcul en fonction des seules années de service accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel de la majoration de pension liée à l'intégration de l'indemnité de feu résulte de la loi, mais que le contenu précis du numérateur et du dénominateur du coefficient de proratisation résultant de cette règle de calcul a été compétemment fixé par le pouvoir réglementaire, quoique sans grande marge de manœuvre selon nous.

Ces précisions étant faites, venons-en à l'examen de la QPC dirigée par le syndicat contre l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990. Eu égard à son contenu, elle ne porte que sur les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, applicables au litige et n'ayant pas déjà été déclarée conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

A l'appui de son grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi, le syndicat pointe la double discrimination suivante :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- d'une part, la différence de traitement au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels, à durée totale d'activité identique, entre les sapeurs-pompiers ayant eu une carrière mixte comportant une part de services au sein des sapeurs-pompiers de Paris ou des marins-pompiers de Marseille, et ceux ayant accompli la totalité de leur carrière en qualité de sapeur-pompier professionnel territorial ;
- d'autre part, la différence de traitement entre les sapeurs-pompiers professionnels et d'autres corps de fonctionnaires bénéficiant d'une prise en compte pour leur retraite de certaines indemnités de sujétion sans proratisation.

En revanche, la requête ne formule pas de critique sur les conséquences de l'application du prorata dans le cas des agents ayant accompli la même durée de services en tant que sapeur-pompier professionnel mais n'ayant pas la même durée totale d'activité.

Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi trouve sa déclinaison dans le droit de la fonction publique, notamment dans l'égal accès aux emplois publics mais aussi dans l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière. Le Conseil constitutionnel juge toutefois que dernier principe n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps et ne saurait dès lors être utilement invoqué contre des dispositions qui concernent des corps différents (v. Cons. cons. 15 juillet 1976, *Loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires*, n° 76-67 DC ; Cons. cons., 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres*, n° 2011-134 QPC). Il en va également ainsi dans votre jurisprudence (par ex. CE, 17 janvier 1964, *B...*, p. 917 ; CE, 25 mars 1977, *Asso. générale des attachés d'administration centrale*, p. 865), alors même que sont en cause des corps aux missions voisines dont les fonctionnaires sont titulaires de diplômes similaires (CE, 13 janvier 1999, *Mme G... et autres*, n° 187629, T. pp. 607-838). Si le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière déploie également ses effets à l'égard de dispositions propres régissant la sortie du corps, c'est, là aussi, dans les seules limites du corps (v., pour la fixation de limites d'âge différentes en fonction des corps, Cons. cons., 12 décembre 1984, *Loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*, décision n° 84-179 DC ; ou dans votre jurisprudence, pour le refus de renvoyer une QPC critiquant le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire des personnels appartenant aux corps des instituteurs et professeurs des écoles remplissant les conditions pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, alors que les professeurs du second degré peuvent l'obtenir en cours d'année, CE, 5 mars 2012, *Mme C...*, n° 354718, T. pp. 787-805-813-880-963).

Il ne s'en évince toutefois pas que le principe d'égalité devant la loi ne pourrait jamais être utilement invoqué entre fonctionnaires de corps différents.

Lorsque vous opposez l'inopérance à l'invocation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires de corps différents, plutôt que de répondre sur le terrain d'une absence de méconnaissance de ce principe compte tenu de la différence de situation des agents liée à leur différence de corps d'appartenance, vous ne faites selon nous que tirer les conséquences du champ d'application limité que la loi ou le règlement en cause a vocation à couvrir, et du tout que forment les règles régissant chaque corps, dont il résulte non seulement une différence de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

situation mais aussi une absence de comparabilité. Lorsque des fonctionnaires relèvent de corps différents, définis en fonction de leurs missions et caractéristiques propres, les lois distinctes régissant ces corps différents non seulement ne visent pas les mêmes personnes mais ne sauraient s'appliquer à un champ plus large que le corps. Le principe d'égalité devant la loi ne trouve alors pas à s'appliquer de manière transversale et ne peut se décliner qu'à l'aune de chaque corps et des lois propres à ce corps. Par ailleurs, les régimes juridiques et indemnitaires qu'elles instituent instaurent des équilibres subtils et complexes entre avantages et inconvénients, droits et sujétions, l'on ne saurait en apprécier tel ou tel élément de manière isolée du reste (cf. CE, 19 juillet 2010, *M...*, n° 334478, T. pp. 618-822, jugeant qu'un agent public ne peut utilement contester la rupture d'égalité qui existerait entre lui et des agents publics relevant de corps, cadres d'emploi ou fonctions publiques différents au regard des conditions d'accès à une indemnité particulière).

En revanche, s'agissant de normes régissant la situation des fonctionnaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois mais présentent un caractère transversal, le principe d'égalité devant la loi retrouve son opérance et ses modalités de mise en œuvre classiques (CE, 9 février 2005, *Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police*, n° 229547, p. 35, s'agissant des dispositions instituant un avantage spécifique d'ancienneté et un droit de mutation prioritaire pour les fonctionnaires de l'Etat affectés dans des quartiers urbains difficiles).

Or comme le rappelait N. Boulouis dans ses conclusions sur une affaire *P...* du 9 mai 2012 (n° 343540, T. p. 879), « en matière de pensions des agents publics, l'applicabilité du principe d'égalité ne se heurte pas à l'appartenance à un corps » (CE, 6 novembre 1985, *ministre des finances c/ L...*, n° 49741, p. 310 ; CE, Section, 11 juillet 1999, *S...*, n° 167498 173306, p. 174 ; CE, 8 juillet 2005, *H...*, n° 264830, T. pp. 715-987 ; CE, 13 décembre 2006, *T...*, n° 276999, T. p. 708 ; CE, 8 juin 2011, *Y...*, n° 328631, p. 280 ; ou plus récemment, CE, 9 mai 2012, *P...*, n° 343540, préc., jugeant que les dispositions de l'article R. 20 du CPCMR réservant, hors opérations de guerre, les bonifications pour services aériens aux militaires et aux seuls personnels civils appartenant à certains corps de la défense, de l'aviation civile et de la météorologie nationale et instaurant ainsi une différence de traitement avec les autres personnels civils fondée sur le statut, alors que l'objectif poursuivi par le d de l'article L. 12 du même code est d'accorder des bonifications en fonction de la nature des services accomplis, méconnaissent le principe d'égalité).

Enfin, rappelons que l'opérance du principe d'égalité entre agents d'un même corps n'implique pas l'interdiction de toute différence de traitement entre ces agents, mais l'appréciation de leur légalité à l'aune des exigences de ce principe. De telles différences peuvent ainsi être instituées lorsqu'elles sont justifiées par des différences de situation en rapport avec l'objet de la loi liées, par exemple, à des différences dans les fonctions confiées (Cons. cons., 12 décembre 1984, *Loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*, n° 84-179 DC ; CE, 29 juin 2009, *Z...*, n° 307897, T. p. 810, pour l'indemnité pour mission exclusive octroyée aux seuls agents affectés au service du RAID), ou encore, à tout le moins pour les règles non statutaires, par un motif d'intérêt général (cf. Cons. cons., 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres*, n° 2011-134

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

QPC, préc. ; CE, 26 juin 2009, *R... et Q...*, n° 307369 307370, p. 237 ; ou récemment, CE, 6 novembre 2019, *Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres*, n° 424391, aux Tables ; comp., s'agissant des règles à caractère statutaire et de la nécessité de circonstances exceptionnelles, CE, Assemblée, 28 juin 2002, *M. W...*, n° 223212, p. 232).

En l'espèce, les dispositions contestées ne portent pas sur le déroulement de la carrière, mais sur le calcul de la pension de retraite d'agents publics.

Toutefois, la modalité de calcul en cause porte sur une indemnité propre à un corps – l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers - et constitue en elle-même un avantage propre à ce corps. La majoration de pension instituée par l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 déroge en effet, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à la règle de droit commun de calcul de la pension sur la base du seul traitement afférent à l'indice détenu par l'agent à l'exclusion des indemnités. S'agissant d'une disposition n'ayant pas une vocation transversale et ayant été conçue comme un avantage propre au corps accordé au vu de leur contribution à la sécurité civile, il ne nous paraît pas possible de la détacher du régime des sapeurs-pompiers et de la comparer avec la façon dont, à l'égard de quelques rares autres corps et dans d'autres fonctions publiques, et concernant des indemnités différentes, le législateur a prévu des avantages de pension liés à la prise en compte d'autres indemnités. La circonstance, d'une part, que les indemnités de sujétion spéciale de police et les avantages de pension correspondants répondent eux aussi à une préoccupation d'équilibre des avantages et des sujétions de corps assurant des métiers particulièrement risqués, et d'autre part, que les dispositions sur ces indemnités soient antérieures à l'adoption de la loi du 28 novembre 1990 et aient expressément servi, dans les travaux préparatoires, de source d'inspiration à cette dernière au motif que pompiers, gendarmes et policiers appartiennent à la même sphère de garantie de la sécurité, ne nous paraît pas pour autant permettre de conclure à une identité de situation et d'entrer dans un raisonnement dans lequel le principe d'égalité serait invoqué de manière opérante.

Par suite, le grief tiré de ce qu'en prévoyant que seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel sont prises en compte pour le calcul de la majoration de pension liée à l'indemnité de feu, alors que ni les dispositions de l'article 6 bis de la loi du 8 avril 1957 ni celles de l'article 131 de la loi du 29 décembre 1983 ne posent une telle limitation s'agissant de la prise en compte des indemnités de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension respectivement des personnels des services actifs de police et des militaires de la gendarmerie, l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 aurait méconnu le principe d'égalité devant la loi, ne présente pas un caractère sérieux.

Au demeurant, notons que la prime de sujétion pénitentiaire est également citée dans les débats parlementaires au Sénat du 30 octobre 1990, or pour les personnels socio-éducatifs, seules les années de service accomplies à l'administration pénitentiaire entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension. Une règle identique a été prévue par le législateur s'agissant du complément de pension de retraite prévu à l'article 151 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, lié à la prise en compte de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique et pour lequel seules les années accomplies dans certains services entrent en ligne de compte.

La critique tirée de ce qu'en aboutissant à une majoration de pension moindre, et par suite en traitant moins favorablement, à durée totale d'activité égale, les agents dont la carrière s'est répartie entre la territoriale et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou des marins-pompiers de Marseille et les agents n'ayant été que sapeurs-pompiers professionnels territoriaux, l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 méconnaîtrait le principe d'égalité des agents d'un même corps est, quant à elle, opérante. Mais elle est mal fondée.

Les militaires de ces unités ne perçoivent pas l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels, mais l'indemnité spéciale de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris prévue par l'article 2 du décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de cette brigade et l'indemnité pour risques des marins-pompiers de Marseille instituée par le décret n° 95-335 du 28 mars 1995, lesquelles ne sont pas soumises à retenue pour pension. A ces militaires, le législateur a choisi d'accorder un avantage de pension prenant la forme, non d'une majoration de leur pension par intégration de ces indemnités à la solde sur la base de laquelle leur retraite est calculée, mais d'un supplément de pension prévu par l'article L. 83 du CPCMR. Ce supplément, égal à 0,50 % de leur solde de base pour chaque année d'activité passée au sein de l'unité, leur est octroyé à la condition, selon l'article R. 79 du même code, que leurs services atteignent quinze années au moins pour les officiers et sous-officiers ou dix années au moins pour les militaires du rang.

D'une part, en soumettant l'indemnité de feu à retenue et en prévoyant que seules les années accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel sont prises en compte pour le calcul de la majoration de pension liée à la prise en compte de l'indemnité de feu, le législateur a poursuivi une logique contributive et a entendu corrélérer le niveau de cette majoration de pension à la durée pendant laquelle cette indemnité a été perçue et les retenues pour pension prélevées en contrepartie.

L'on peut regarder l'adoption de cette logique contributive comme procédant de pures considérations budgétaires liées au financement de la mesure – lesquelles ne saurait alors justifier une différence de traitement. Mais l'on peut aussi y voir une logique plus « philosophique », relevant de choix d'opportunité du législateur, dans laquelle l'octroi de l'avantage de pension n'est pas seulement la contrepartie de l'exercice de missions risquées accomplies au bénéfice de la sécurité publique mais doit être en lien les revenus spécifiques tirés de l'activité antérieure et les cotisations qui ont été versées à ce titre.

Or les sapeurs-pompiers professionnels ayant effectué une partie de leur carrière en tant que militaires au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille n'ont pendant cette période ni bénéficié de l'indemnité de feu ni acquitté de retenue pour pension sur une telle indemnité.

D'autre part, et en tout état de cause, cette condition vise à corrélérer l'ampleur de l'avantage de pension consenti avec la durée des services effectivement accomplis au bénéfice de la sécurité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

civile, dans des conditions d'échelonnement indiciaire et indemnitaires spécifiques, en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Or si les missions accomplies dans la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon des marins-pompiers de Marseille, unités militaires, sont éminemment proches de celles des sapeurs-pompiers professionnels des SDIS, elles sont accomplies dans le cadre de régimes juridiques et indemnitaires différents, comportant des avantages et des sujétions qui n'auront pas été similaires et ne peuvent faire l'objet que d'une approche globale (cf. CE, 19 juillet 2010, *M...*, n° 334478, aux Tables, préc.). Ces différences, qui rendent impossible d'opérer une comparaison à l'instant T entre tel avantage pris isolément et tel autre et conduisent à regarder comme inopérante l'invocation du principe d'égalité entre corps différents, nous paraissent rendre tout aussi difficile de regarder les intéressés comme placés dans une situation identique quand il s'agit, au moment de la liquidation des droits, de tirer les conséquences des régimes indemnitaires et des avantages différents dont ils ont bénéficié au cours de leur carrière.

Compte tenu de la différence de situation entre les agents ayant exercé toute leur carrière en qualité de sapeur-pompier professionnel et les autres, et de l'objet de la disposition attaquée, la critique formulée par la requête nous paraît donc pouvoir écartée comme non sérieuse.¹

Par suite, vous ne renverrez pas au Conseil constitutionnel la QPC invoquée.

Pour les mêmes motifs, la déclinaison de critiques identiques au niveau du décret ne pourra qu'être écartée. En particulier, la circonstance que les décrets d'application prévus par les dispositions des lois de 1957 et 1983 pour préciser les modalités de prise en compte des indemnités de sujétion spéciale de police ne soient jamais intervenus et que le pouvoir réglementaire n'ait par suite pas institué pour ces dernières de règle de proratisation, ne saurait caractériser une méconnaissance du principe d'égalité entachant d'illégalité le décret attaqué. Le syndicat ne développe par ailleurs aucune critique qui ferait écho aux interrogations que soulevait – pour toutefois les surmonter – L. Vallée dans ses conclusions sur l'affaire *S...* n° 270197 du 6 novembre 2006 et tenant à la différence de traitement résultant, à durée de services effectifs en qualité de sapeur-pompier professionnel identique, d'une proratisation selon la durée totale de la carrière.

Enfin, le dernier moyen de la requête, tiré de ce que les dispositions critiquées du décret, en prévoyant la proratisation de la majoration en fonction de la durée des services effectifs accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel dans la carrière totale, priverait les intéressés d'un bien au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH, n'est pas fondé.

¹ La circonstance que, dès lors qu'il n'a pas effectué les durées minimales pour obtenir une pension militaire, l'ancien pompier militaire devenu sapeur-pompier professionnel ne pourrait bénéficier du supplément de pension de 0,50% auquel il aurait pu prétendre en restant militaire au lieu de devenir fonctionnaire territorial nous paraît, quant à elle, procéder de dispositions autres que celles critiquées.

Par ces motifs, nous concluons à ce que vous constatiez qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le syndicat SUD SDIS Retraités, et au rejet de la requête de ce syndicat.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.